DEPARTEMENT

de SEINE-MARITIME

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 076-267601086-20231214-DEL2320-DE

CCAS DE LA VILLE D'EU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

CCAS d'EU

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	votants
13	8	11

Date de convocation	
11décembre 2023	

Objet de la délibération

ANNUALISATION DU TEMPS DETRAVAIL POUR LES AIDES A DOMICILE DU CCAS

Délibération portant approbation sur la mise en place de l'annualisation du temps de travail des aides à domicile Séance du 14 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, à Eu, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'EU s'est réuni à la salle Bignon, sous la Présidence de Monsieur Michel BARBIER, Président, en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Président, dans le délai voulu par la loi.

MME TURPIN Peggy, Directrice CCAS, désignée comme secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

<u>Présents</u>: M. BARBIER Michel, MME BRIFFARD Claudine, MME FIRION Isabelle, MME MALLET Elisabeth, MME PARIS Christine, Rolande MME PLANCHON Agnès, MME THOUVENEL, M. VASSELIN Julien.

<u>Absents</u>: MME BELLEVILLE Séverine, MME COINTREL Françoise, M. DANJEAN Laurent, MME DUNEUFGERMAIN Thérèse, MME VANDENBERGHE Isabelle.

En exercice: 13

Présents: 8

Pouvoirs: 3

Absents: 5

Nombre de voix :

POUR: 11

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2022;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Recu en préfecture le 19/12/2023

Considérant que le principe d'annualisation ga Publié le ne égalité de trait

ce qui concerne le temps de travail global su ID: 076-267601086-20231214-DEL2320-DE modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions

exercées;

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées, que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité;

Considérant que les aides à domicile sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur des périodes de fortes activités sur les périodes ci-dessous :

- 12 semaines de mi-juin à mi-septembre
- 2 semaines sur les vacances scolaires de décembre
- 2 semaines sur les vacances de printemps

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'autoriser la mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les aides à domicile du CCAS

Article 2 : de fixer la durée annuelle du temps de travail à 1457 heures et 35 minutes (base de 121h mensuelles) dont 5 heures et 35 minutes au titre de la participation à la journée de solidarité

Article 3 : de rémunérer les agents sociaux titulaires et contractuels ayant des missions d'aide à domicile à 121 heures par mois

Article 5 : d'autoriser monsieur le Président à modifier les emplois à temps non complet en signant tout arrêté individuel pour les fonctionnaires et tout avenant au contrat pour les contractuels (modification de l'emploi à TNC inférieur à 10%)

Article 6 : les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget 20101.

> Fait et délibéré à EU En séance du 14 décembre 2023

Pour Extrait Conforme,

da CCAS de la Ville d'EU,

Michel BARBIER